

5. Toute notification, qui serait par ailleurs nécessaire aux termes du présent article, n'est pas nécessaire dans le cas de communications téléphoniques avec une personne, lorsque :

- a) cette personne ne fait pas l'objet d'une enquête;
- b) la communication vise simplement à obtenir une réponse verbale sur une base volontaire (même s'il peut être question de la disponibilité et de l'éventuelle remise volontaire de documents);
- c) les intérêts importants de l'autre Partie ne semblent pas par ailleurs être en jeu, à moins que cette dernière ne le demande à l'égard d'une question particulière.

6. Il n'est pas nécessaire de donner notification pour chaque demande subséquente de renseignements portant sur la même question, à moins que la Partie qui cherche à obtenir les renseignements n'apprenne l'existence de nouveaux éléments qui se rapportent aux intérêts importants de l'autre Partie, ou que cette dernière ne le demande à l'égard d'une question particulière.

7. Les Parties reconnaissent que les représentants d'une Partie peuvent visiter le territoire de l'autre Partie dans le cadre des enquêtes effectuées en application de leurs lois sur la concurrence respectives. Ces visites font l'objet d'une notification conformément au présent article et sont subordonnées à l'obtention du consentement de la Partie notifiée.

8. Chaque partie avise également l'autre Partie chaque fois que l'autorité responsable de la concurrence intervient ou participe publiquement d'une quelconque façon dans une procédure judiciaire ou réglementaire dont elle n'est pas l'initiatrice, si la question soulevée dans l'intervention ou la participation peut avoir un effet sur les intérêts importants de l'autre Partie. Cette notification est donnée au moment de l'intervention ou de la participation, ou aussitôt que possible par la suite.

9. Les notifications sont suffisamment détaillées pour permettre à la Partie notifiée de faire une première évaluation des répercussions de l'activité de mise en application sur ses propres intérêts importants, et mentionnent la nature des activités visées par l'enquête et les dispositions législatives applicables. Dans la mesure du possible, la notification doit aussi inclure le nom et l'adresse des personnes concernées. S'agissant des notifications relatives à un projet d'engagement, d'approbation conditionnelle ou d'ordonnance par consentement, des exemplaires du projet d'engagement, de l'approbation conditionnelle ou de l'ordonnance par consentement et de toute déclaration des répercussions sur la concurrence ou un exposé conjoint des faits se rapportant à la question sont joints ou sont envoyés aussitôt que possible.